

# **MEMORIAL**

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

#### RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 17 8 mars 2000

Sommaire

#### **ALIMENTATION ANIMALE**

Regiement grand-ducai du 25 fevrier	2000 concernant l'empioi et le contr	de des additifs dans	
l'alimentation animale		page	500



### Règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux:

Vu la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle que modifiée en dernier lieu par les directives 96/51/CE, 97/72/CE et 98/19/CE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

#### CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. 1) Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation animale.

- 2) Le présent règlement ne s'applique pas aux auxiliaires technologiques utilisés volontairement comme substances dans la transformation de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments pour animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de ces substances ou de leurs dérivés dans le produit fini et à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.
- 3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas de produits spécialement enrichis avec des substances correspondant à un additif, ne sont pas considérées comme additifs les substances présentes à l'état naturel dans des matières premières entrant dans la composition normale des aliments pour animaux et correspondant à une substance admise par le présent règlement.

#### **DEFINITIONS**

#### Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) additifs: les substances ou les préparations qui sont utilisées dans l'alimentation animale afin:
  - d'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux

οι

- de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux

οι

 d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs, nutritionnels particuliers, ou pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux

οι

- de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par des déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux;
  - aa) micro-organismes: les micro-organismes formant des colonies;
  - aaa) additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation: les additifs visés aux annexes I et II, respectivement à l'annexe V, partie I;
  - aaaa) autres additifs: les additifs ne faisant pas l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation qui sont visés aux annexes III et IV, respectivement à l'annexe V, partie II;
- b) responsable de la mise en circulation: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conformité de l'additif ayant fait l'objet de l'autorisation communautaire et de sa mise en circulation;
- c) aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale;
- d) ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminé pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;



- e) aliments complets: les mélanges d'aliments qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- f) aliments complémentaires des animaux: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux:
- g) matières premières pour aliments des animaux: les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que support des prémélanges;
- h) aliments composés pour animaux: mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;
- i) aliments d'allaitement: les aliments composés administrés à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destinés à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel post-colostral ou à des veaux de boucherie;
- j) prémélanges: les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports, qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux;
- k) animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme;
- animaux familiers: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommées par l'homme, à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure;
- m) mise en circulation ou circulation: la détention de produits en vue de leur vente, y compris l'offre, ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes.

#### **AUTORISATION DES ADDITIFS**

**Art. 3.** Aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire n'ait été délivrée. Cette autorisation est accordée par voie de règlement de la Commission.

L'autorisation communautaire d'un additif est accordée pour autant:

- a) que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il ait un des effets visés à l'article 2 point a);
- b) que, compte tenu des conditions d'emploi, il n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux;
- c) qu'il soit contrôlable:
  - en tant qu'additif même,
  - dans les prémélanges,
  - dans les aliments ou, le cas échéant, dans les matières premières pour aliments des animaux.
- d) que, compte tenu de la teneur admise, un traitement ou une prévention des maladies animales soit exclu; cette condition ne s'applique pas aux additifs du type de ceux appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses;
- e) que, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, il ne doive pas être réservé à l'usage médical ou vétérinaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Ministre compétent peut autoriser, pour autant qu'il s'agisse d'essais pratiques à des buts scientifiques et à des fins non commerciales, l'utilisation en tant qu'additifs de produits non autorisés au niveau communautaire ou d'additifs dans des conditions autres que celles prévues dans le règlement d'autorisation pour autant que:

- les essais soient effectués selon les principes et les conditions à fixer dans le cadre de la directive 87/153/CEE

et

- qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

Pour l'obtention de l'autorisation communautaire d'une substance ou d'une préparation en tant qu'additif ou, dans le cas d'un additif déjà admis, d'un nouvel usage, le demandeur de l'autorisation doit présenter à l'autorité compétente un dossier qu'il a établi conformément aux dispositions de la directive 87/153/CEE du Conseil, du 16 février 1987, portant fixation des lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.



**Art. 4. 1)** Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et ceux autorisés par la suite par règlement de la Commission peuvent être mis en circulation. Ces additifs sont repris aux annexes I à IV du présent règlement ou sont publiés par voie de règlement CE et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues dans ces annexes ou dans les règlements CE.

Les modifications de la liste des additifs autorisés sont apportées en application de la directive 70/524/CEE du Conseil des CE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

- 2) Les antibiotiques, les facteurs de croissance, les coccidiostatiques et autres substances analogues ne peuvent, dans le cadre de l'alimentation animale, être utilisés qu'incorporés aux aliments composés. Pour autant que cela soit prévu dans l'autorisation, des additifs appartenant à d'autres catégories peuvent être utilisés selon un mode d'administration autre que l'incorporation aux aliments des animaux, à condition que celui-ci soit prévu dans le règlement d'autorisation.
- 3) Les additifs ne peuvent être ajoutés aux matières premières pour aliments des animaux que pour autant que leur emploi est expressément prévu dans le règlement d'autorisation.

#### **MELANGES ET TENEURS D'ADDITIFS**

**Art. 5. 1)** Dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues, les teneurs maximales et minimales fixées pour certains additifs se rapportent aux aliments complets dont la teneur en humidité est de 12 %.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certaines matières premières de l'aliment, la part d'additif à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prévue.

- 2) Le mélange des additifs n'est admis dans les prémélanges et dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.
- 3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mélange faisant l'objet d'une autorisation spécifique en tant qu'additif, il est
  - a) de mélanger les antibiotiques et les facteurs de croissance ni au sein d'un même groupe, ni entre les deux groupes;
  - b) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec les antibiotiques et les facteurs de croissance lorsque les coccidiostatiques exercent également, pour une même catégorie d'animaux, une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance;
  - c) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables.
- 4) Le mélange des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec des micro-organismes est interdit à moins qu'un tel mélange ne soit admis lors de l'autorisation du micro-organisme.

#### CONDITIONNEMENT

**Art. 6.** Les additifs ainsi que les prémélanges ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés. Les emballages ou récipients doivent être fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

#### **SAUVEGARDE**

Art. 7. S'il est constaté, sur une base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, que l'emploi de l'un des additifs autorisés ou son utilisation dans les conditions éventuellement fixées, présente un danger pour la santé animale ou humaine, ou pour l'environnement, tout en étant conforme aux dispositions du présent règlement, l'application des dispositions en question peut être suspendue ou restreinte provisoirement. Les autres Etats membres et la Commission CE sont informés des mesures prises avec indication précise des motifs justifiant la décision. Ces mesures de sauvegarde, prises pour le territoire du Grand-Duché, ne peuvent être maintenues que jusqu'à la mise en vigueur des mesures prises par la Commission CE.

#### TENEURS EN ADDITIFS DANS LES ALIMENTS COMPLEMENTAIRES

- **Art. 8.** 1) Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés au présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.
- 2) Les teneurs en antibiotiques, en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, en facteurs de croissance, en vitamine D et en antioxygènes des aliments complémentaires peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets dans les cas suivants:



- a) s'il s'agit d'aliments complémentaires dont un Etat membre a admis la mise à la disposition de tous les utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D et en facteurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;
  - b) s'il s'agit d'aliments complémentaires qui sont destinés à certaines espèces animales et dont un Etat membre autorise la mise à la disposition sur son territoire, de tous les utilisateurs en raison du système particulier de nutrition, et à condition que leur teneur ne dépasse pas
    - pour les antibiotiques et les facteurs de croissance, 1.000 milligrammes par kilogramme et, pour autant que l'utilisation de ces substances est admise pour les bovins à l'engrais, 2.000 milligrammes par kilogramme,
    - pour les antioxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée,
    - pour les vitamines D, 200.000 U.I. par kilogramme.

S'il est fait usage des possibilités visées au premier alinéa lettre b), il ne peut être pris recours en même temps aux dispositions prévues à la lettre a).

3) En cas de recours au paragraphe 2, l'aliment doit présenter une ou plusieurs caractéristiques de composition (par exemple en protéines ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs en additifs fixées pour les aliments complets ou un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu.

#### REGLES DE DISTRIBUTION ET D'INCORPORATION AUX ALIMENTS DES ADDITIFS OU DES PREMELANGES

- **Art. 9.** 1) Certains additifs visés par le présent règlement, les prémélanges préparés à partir de ces additifs en vue d'être incorporés aux aliments composés pour animaux, ainsi que les aliments composés contenant ces prémélanges ne peuvent être mis en circulation ou utilisés que par les établissements ou des intermédiaires qui répondent, selon le cas, aux conditions fixées en vertu de la directive 95/69/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE.
- 2) Les établissements agréés ne peuvent fournir les additifs appartenant aux groupes des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances analogues et les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium:
  - 1°) qu'à des intermédiaires d'additifs ou à des fabricants de prémélanges qui sont agréés à cet effet,
  - 2°) sous forme de prémélanges, qu'à des intermédiaires de prémélanges ou à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui sont agréés à cet effet.

Par dérogation aux dispositions du point 2), il est autorisé de fournir des prémélanges de vitamines A et D et d'oligoéléments cuivre et sélénium à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui ont été enregistrés à cet effet.

- 3) Par dérogation au paragraphe 2:
- a) les établissements agréés peuvent fournir les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium aux fabricants d'aliments composés pour animaux familiers qui sont enregistrés à cet effet.
- b) les additifs visés à ce paragraphe peuvent être délivrés au dernier stade de la mise en circulation aux fabricants d'aliments composés pour autant:
  - que l'autorisation de l'additif prévoie, pour une préparation spécifique de l'additif, une addition directe dans les aliments composés;
  - que le fabricant d'aliments composés soit agréé ou enregistré à cet effet;
  - qu'il ait été vérifié sur place que le fabricant d'aliments composés dispose de la technologie appropriée pour additionner directement la préparation en cause à l'aliment composé.
- 4) Les additifs visés au paragraphe 2 ne peuvent être incorporés aux aliments composés que s'ils ont été préparés préalablement, sous forme de prémélanges comportant un support, par des fabricants agréés à cet effet. Ces prémélanges ne peuvent être incorporés aux aliments composés que dans une proportion au moins égale à 0,2 % en poids.

Par dérogation au premier alinéa, deuxième phrase, les prémélanges des additifs visés au paragraphe 2, alinéa 1er, peuvent être incorporés aux aliments composés dans une proportion moindre allant jusqu'à 0,05 % en poids, pour autant que la composition quantitative et qualitative du prémélange le permette et que les fabricants soient agréés spécifiquement à cet effet.

5) Compte tenu de la dose d'emploi et de la destination du prémélange telles qu'elles sont mentionnées sur l'étiquette, les additifs doivent être incorporés dans les prémélanges à une concentration telle que la teneur de ces additifs dans les aliments des animaux corresponde aux teneurs admises aux annexes.

Excepté dans les prémélanges, l'incorporation des additifs dans les aliments des animaux doit s'effectuer à une teneur qui correspond aux dispositions prévues aux annexes.



#### **ETIQUETAGE DES ADDITIFS**

- Art. 10. 1) Les additifs autorisés ne peuvent être mis en circulation en vue de leur utilisation dans l'alimentation des animaux que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.
  - A. Pour tous les additifs, à l'exception des enzymes et des micro-organismes:
  - a) le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, le numéro d'enregistrement CE de l'additif et, dans le cas d'un additif visé à l'article 2 point aaa), la dénomination commerciale et le numéro d'immatriculation du responsable de la mise en circulation;
  - b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
  - c) le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net, soit le poids net;
  - d) selon les cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.
  - B. En outre, pour:
  - a) les antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
    - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
    - la teneur en substances actives,
    - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
    - le numéro de référence du lot.
    - la date de fabrication,
    - le mode d'emploi et
    - éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi quand ces additifs font l'objet de dispositions particulières lors de leur autorisation;
  - b) la vitamine E:
    - la teneur en alpha-tocophérol et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
  - c) les vitamines, autres que la vitamine E, les provitamines et les substances ayant un effet chimique analogue:
    - la teneur en substances actives
    - et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
  - d) les oligo-éléments, matières colorantes, y compris les pigments, agents conservateurs et les autres additifs, à l'exception de ceux appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes: la teneur en substances actives.
  - C. Pour les additifs appartenant aux groupes:
  - a) des enzymes:
    - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou (leurs) activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,
    - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
    - les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
    - le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
    - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage,
    - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
    - le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
    - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
    - le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
    - le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée, le cas échéant, sous forme de fourchette en fonction du(des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif et,
    - · le cas échéant, les recommandations concernant la sécurité d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
    - le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net soit le poids net,
    - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.



- b) des micro-organismes:
- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable de l'étiquetage,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
- le mode d'emploi et,
- éventuellement, les recommandations concernant la sécurité d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
- le poids net pour les additifs liquides soit le volume net, soit le poids net,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.
- 2) La dénomination spécifique de l'additif peut être accompagnée, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1:
  - a) de la dénomination commerciale;
  - b) du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, du mode d'emploi et éventuellement d'une recommandation concernant la sécurité d'emploi.
- 3) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.
- Art. 11. 1) Les prémélanges ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.
  - A. Pour tous les prémélanges:
  - a) la dénomination «prémélange»;
  - b) le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges;
  - c) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destiné;
  - d) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
  - e) le poids net pour les liquides, soit le volume net, soit le poids net;
  - f) selon le cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.
  - B. En outre pour les prémélanges auxquels ont été incorporés les additifs énumérés ci-après:
  - a) antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
    - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
    - le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
    - la teneur en substances actives,
    - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
  - substances ayant des effets antioxygènes: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;
  - c) matières colorantes, y compris les pigments: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;
  - d) vitamine E:
    - le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
    - la teneur en alpha-tocophérols
    - et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;



- e) vitamines, autres que la vitamine E:
  - provitamines et substances à effet analogue
  - le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
  - la teneur en substances actives
  - et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
- f) oligo-éléments: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur des éléments respectifs, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;
- g) agents conservateurs: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

#### h) enzymes:

- le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
- les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication, le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée le cas échéant sous forme de fourchette en fonction du (des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication,
- conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

#### i) micro-organismes:

- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;
- j) autres additifs appartenant aux groupes visés aux points b) à i), à l'égard desquels aucune teneur maximale n'est prévue et additifs appartenant à d'autres groupes autorisés:
  - le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation
  - et la teneur en substances actives, pour autant que ces additifs exercent une fonction au niveau de l'aliment et qu'ils soient dosables selon des méthodes d'analyses officielles ou, à défaut, selon les méthodes scientifiquement valables.
- 2) Les informations supplémentaires peuvent être données:
- a) le nom spécifique des additifs peut être accompagné de la dénomination commerciale;
- b) le nom du producteur des additifs visés au paragraphe 1 point B a) peut être indiqué dans l'étiquetage des prémélanges;
- c) le nom spécifique des additifs autorisés peut être accompagné du numéro d'enregistrement CE de l'additif.
- 3) Dans le cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.
- 4) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.
- **Art. 12. 1)** Les aliments auxquels ont été incorporés les additifs appartenant aux groupes énumérés ci-après ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles et qui engagent la responsabilité du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:



- a) pour les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ainsi que les facteurs de croissance:
  - le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
  - la teneur en substances actives,
  - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication,
  - le numéro d'agrément attribué à l'établissement conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE;
  - b) pour les substances ayant des effets antioxygènes:
    - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «avec antioxygène» suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
    - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
  - c) pour les matières colorantes, y compris les pigments, pour autant qu'ils soient utilisés en vue de la coloration de l'aliment ou des produits d'animaux:
    - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «colorant» ou «coloré avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
    - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
  - d) pour la vitamine E: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en alpha-tocophérols et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
  - e) pour les vitamines A et D: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
  - f) pour le cuivre: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur exprimée en cuivre;
  - g) pour les agents conservateurs:
    - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «conservateur» ou «conservé avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
    - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
  - h) pour les enzymes:
    - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s) conformément à l'autorisation donnée,
    - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
    - les unités d'activité (unités d'activité par kilogramme ou unités d'activité par litre), le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
    - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
    - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;
  - i) pour les micro-organismes:
    - l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
    - le numéro de dépôt de la ou des souche(s), le nombre d'unités formant des colonies (CFU par kilogramme),
    - le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
    - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
    - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.
- 2) La présence d'oligo-éléments autres que le cuivre ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances à effet analogue peut être signalée dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyse officielles ou, à défaut, selon des méthodes scientifiquement valables. Dans ce cas, les indications d'analyse suivantes sont à fournir:
  - a) pour les oligo-éléments autres que le cuivre: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée et la teneur des éléments respectifs;
  - b) pour les vitamines autres que les vitamines A, D et E, les provitamines et les substances à effet analogue: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication.



- 3) Autres indications obligatoires:
- a) les mentions prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent figurer à proximité des indications devant être portées sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci, conformément à la réglementation communautaire concernant les aliments des animaux;
- b) dans le cas où, conformément aux paragraphes 1 et 2, une teneur ou une quantité est déclarée, cette déclaration se réfère à la part d'additifs incorporée dans l'aliment;
- c) la mention des additifs prévue aux paragraphes 1 et 2 peut être accompagnée du numéro d'enregistrement CE de l'additif ou de la dénomination commerciale, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1.
- 4) Dans les cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation à compter de la date de fabrication pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.
- 5) Dans le cas des aliments des animaux mis en circulation en camions-citernes, véhicules similaires ou en vrac, les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 figurent sur un document d'accompagnement.

Lorsqu'il s'agit de petites quantités destinées à l'utilisateur final, il suffit que ces indications soient portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié.

- 6) Dans le cas d'aliments pour animaux familiers contenant des matières colorantes, des agents conservateurs ou des substances ayant des effets antioxygènes, conditionnés dans des emballages dont le contenu net est d'un poids égal ou inférieur à 10 kilogrammes, il suffit que l'emballage porte respectivement la mention «colorant» ou «coloré avec», «conservé avec» ou «avec antioxygène», suivie des mots «additifs CE», à condition:
  - a) qu'un numéro de référence permettant l'identification de l'aliment figure sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette,

et

- b) que, sur demande, le fabricant communique le nom spécifique du ou des additif(s) utilisé(s).
- 7) Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.
- Art. 13. 1) Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant la fabrication et le commerce des aliments des animaux, les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux ne peuvent être commercialisés que si le mode d'emploi précise, selon l'espèce animale et l'âge, la quantité maximale en grammes ou en kilogrammes d'aliment complémentaire à donner par animal et par jour.

Cette indication doit être conforme aux conditions d'utilisation prévues lors de l'autorisation de l'additif.

- 2) La déclaration visée au paragraphe 1 est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.
- **Art. 14.** Les indications et mentions sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visées aux articles 10 à 13 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande. Pour la commercialisation entre Etats membres, les indications visées aux articles 10 à 13 doivent être rédigées au moins dans une des langues officielles du pays destinataire.

#### MESURES DE CONTRÔLE

**Art. 15.** Au cours de la mise en circulation les additifs, les prémélanges et les aliments des animaux sont contrôlés au moins par sondage, quant à l'identité des additifs utilisés et au respect des autres dispositions prévues par le présent règlement. A cette fin, les firmes qui ont l'intention de fabriquer ou de commercialiser des additifs, prémélanges ou aliments doivent en informer au préalable l'Administration des services techniques de l'agriculture, Division des Laboratoires de contrôle et d'essais à Ettelbruck.

#### SURVEILLANCES DES INTERACTIONS INDESIRABLES

Art. 16. En cas d'interaction indésirable imprévue entre les additifs visés à l'article 2 point aaa) et d'autres additifs ou médicaments vétérinaires, le responsable de la mise en circulation de l'additif, ou son représentant à l'intérieur de la Communauté en cas d'additifs originaires de pays tiers, recueille toutes les informations y relatives et les transmet aux autorités compétentes.

#### **EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS**

**Art. 17.** Le présent règlement ne s'applique pas aux additifs, prémélanges et aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 18. La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.



Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement.

- Art. 20. Le règlement grand-ducal modifié du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.
- Art. 21. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Fernand Boden

Le Ministre de la Santé, et de la Sécurité Sociale,

Carlo Wagner

Le Ministre de la Justice, Luc Frieden

Dir. 70/524; 96/51;97/72 et 98/19.

Palais de Luxembourg, le 25 février 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier



# ANNEXE I

Durée de l'autorisation: 30.09.2009

A. Antibiotiques:

Autres dispositions	,	Indiquer dans le mode d'emploi: - "Danger pour les equides" - "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée".
Teneur maximale ent complet	ਾ	30
Teneur Teneur minimale maximal mg/kg d'aliment complet	2	30
Âge maximal		4 mois 6 mois
Espèce animale ou catégorie d'animaux	Lapins	Porcelets Porcs
Composition, Désignation chimique, description	Composition de l'additif: Flavophospholipol: ≥ 80 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 50 - 150 g/kg Carbonate de calcium: 0 - 400 g/kg Flavophospholipol: ≥ 40 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 20 - 120 g/kg Flavophospholipol: ≥ 40 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 20 - 120 g/kg Carbonate de calcium: 20 - 750 g/kg Substance active: Flavophospholipol, C70H124O40N6P, numéro CAS: 11015-37-5, phosphoglycolipide produit par férmentation de <i>Streptomyces ghanaensis</i> (DSM 12218), Composition des facteurs antibiotiques: moénomycine A: 40 - 80 %, moénomycine Ci: 0 - 20 %, moénomycine Ci: 0 - 20 %, moénomycine C: 5 - 25 %,	Composition de l'additif: Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg Substance active: Salinomycine-sodium, C42H69O1 l/Na, numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i> (DMS 12217), Impuretés associées: Impuretés associées: <a href="https://document.com/dispublice/">https://document.com/dispublice/</a> <a href="https://document.com/dispublice/">https://document.</a>
Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Hoechst Roussel V et GmbH Flavomycin 80 (80 g de flavophospholipol/kg) Flavomycin 40 (40 g de flavophospholipol/kg)	Hoechst Roussel V et GmbH Salocin 120 micro Granulate (120 g de salinomycine-sodium/kg)
Ŝ	E 712	E 716



E 717	Eli Lilly and Company Ltd Maxus G200 Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg) Maxus G100 Maxus G100 (100 g d'avilamycine/kg)	Composition de l'additif.  Avilamycine: 200 g d'activitékg  Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg  Farine de pellicules de soja en q.suff. 1 kg  Avilamycine: 100 g d'activitékg  Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg  Farine de pellicules de soja en q.suff. 1 kg  Substance active:  Avilamycine, C <sub>57-62</sub> H <sub>82-90</sub> Cl <sub>1-2</sub> O <sub>31-32</sub> numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par Streptomyces viridochromogenes), NRRL 2 860)  sous forme de granulés.  Facteur de composition:  Avilamycine A: ≥ 60 %  Avilamycine B: ≤18 %  Avilamycines A+B: ≥ 70 %  Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Porcelets Poulets d'engraissement	4 mois 6 mois .	2.5		
D. Coccid	D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:	infeuses:					
o Z	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'alir	Teneur Teneur ninimale maximale mg/kg d'aliment complet	Aures dispositions
E 758	Roche Vitamins Europe Ltd. Cycostat 66 G (66 g de chlorhydrate de robénidine/kg)	Composition de l'additif: Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg Substance active: Chlorhydrate de robénidine, C <sub>15</sub> H <sub>13</sub> Cl <sub>2</sub> NS•HCl, Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène) amino} guanidine, numéro CAS: 25875-50-7, Impuretés associées: N.N.N.'N'-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 1 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 1 %	Lapins reproducteurs		50	99	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

SECTION .
CH <b>UT</b> RAL
LEGITION
LEGITON

Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultance avec certains médicantents peut être contre-indiquée".	
- 125	m
. 06	И
12 semaines	16 semaines
Dindons	Poulettes destinées à la ponte
Composition de l'additif: Lasalocide A-sodium: 15 g/100g Farine de rafles de mais: 80,95 g/100g Lécithine: 2 g/100g Huile de soja: 2 g/100g Oxyde ferrique: 0,05 g/100g Oxyde ferrique: 0,05 g/100g Substance active: Lasalocide A-sodium, C34H53OgNa, numéro CAS: 25999-20-6 sel sodique de 6(-13R, 4S, 5S 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-ethyl-5- f(2R, 5R, 6S)-5-ethyl-5 hydroxy-6-methyltetrahydro-2H- pyran2-yl-tetrahydro-3-methyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5- dimethyl-6-oxononyl]-2,3-acide crésotonique, produit par Streptomyces lasaliensis (ATCC 31180) Impuretés associées: Lasalocide-sodium B-E: ≤ 10 %	Composition de l'additif. Halofuginone bromhydrate: 6 g/kg Gelatine: 13,2 g/kg Amidon: 19,2 g/kg Amidon: 19,2 g/kg Sucre: 21,6 g/kg Carbonate de calcium: 940 g/kg Carbonate de calcium: 940 g/kg Substance active: Halofuginone bromhydrate, C16H17BrClN3O3, Hbr numéro CAS: 64924-67-0 4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate Impuretés associées: Isomère cis d'halofuginone: < 1,5 %.
Produits Roche SA Avatec 15 % cc (15 g de lasalocide A-sodium/100 g)	Hoechst Roussel V et GmbH Stenorol (6 g d' halofuginone bromhydrate/kg)
E 763	E 764

SEATURE B
CHUTRAL
LEGITION

E 769	Solvæy Pharmaceuticals BV Salfuride 50DF (50 g de nifursol/100g)	Composition de l'additif:  Nifursol: 50 g/100g  Huile de soja: 34g/100g  Amidon de mals en q.suff. 100 g  Substance active:  Nifursol, C12H7N5O9, Numéro CAS: 16915-70-1  3,5-dinitro-N-(5-nitrofurfurylidène)salicylohydrazide, Pureté: ≥ 98,5 % sur base anhydre.  Impuretés associées:  Hydrazide de l'acide 3,5-dinitrosalicylique: ≤ 0,5 %  5-nitro-2-furfuralazine: ≤ 0,5 %	Dindons	. 09	&	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach <sup>(1)</sup> : 0.1 g de nifursol.
E 770	Roche Vitamins Europe Ltd. Cygro 1 % (1 g de maduramicine ammonium alpha/100 g)	Composition de l'additif:  Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100 g Alcol benzylique: 5 g/100 g Semoule de rafles de mais en q.suff. 100 g. Substance active: Maduramicine ammonium alpha, C47Hg3O <sub>17</sub> N, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par Actinomadura yumaensis (ATCC 31585) (NRRL 12515) Impuretés associées: Maduramicine ammonium beta: < 10 %.	Poulets d'engraissement	'n	vo	Indiquer dans le mode d'emploi: "Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage" - "Danger pour les équides". Cet aliment contient un additif qui groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tianutine) peut être contre-indiquée".

(1) Référence. Fresenius Z., Anal. Chemie (1984/318,522-524, Springer Verlag 1984.

SHATICE CHATRAL
LEGITION



# ANNEXE II

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

	•	•
	d	3
	:	5
	5	2
3	į	
	2	
:	٤	2
	٠	7
	٩	
•	•	٦,

Autres dispositions					
Teneur maximale	nt complet	10			
Teneur minimale	mg/kg d'aliment complet	w			
Âge	maximal	1			
Espèce animale ou	catégorie d'animaux	Dindons			
Composition, Désignation chimique,	description	Composition de l'additif: Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q.suff. 1 kg	Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q.suff. 1 kg	Substance active: Avilamycine, C <sub>57</sub> -62H <sub>82</sub> -90Cl <sub>1-2</sub> O <sub>31-32</sub> numëro CAS de l' avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d' oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i> ), <i>NRRL</i> 2 860) sous forme de granulés.	Facteur de composition: Avilamycine A: ≥ 60% Avilamycine B: ≤18% Avilamycines A+B: ≥ 70% Autres avilamycines individuelles: ≤ 6%
Nom et numéro d'enregistrement du resnonsable de la mise en circuit et	dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Eli Lilly and Company Ltd Maxus G200	Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg)	Maxus G100 Maxus 100 (100 g d'avilamycine/kg)	
No		33			



Teneur Teneur maximale Attres dispositions mg/kg d'aliment complet	10 d'emploi. 20 d'emploi. 30 50 -"Danger pour les equides" 20 -"Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments tpar exemple la Triamulinei peut être contre-indinuée".	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
Âge maximal	12 semaines	12 semaines
Espèce animale ou catégorie d'animaux	Lapins d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	Dindons
Composition, Désignation chimique, description	Composition de l'additif: Salinomycine-sodium ≥120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg Substance active: Salinomycine-sodium, C42H69O11Na, Numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i> (DSM 12217).  Impuretés associées: < 42 mg d' Elaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 mg de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium	Composition de l'additif.  Diclazurii: 0,5 g/100 g  Farine de soja: 99.25 g/100 g  Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g  Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g  Diclazurii: 0,2 g/100 g  Farine de soja: 39,7 g/100 g  Farine de soja: 39,7 g/100 g  Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g  Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g  Farine basse de ble: 60 g/100 g  Substance active:  Diclazurii, C <sub>17</sub> H <sub>9</sub> Cl <sub>3</sub> N <sub>4</sub> O <sub>2</sub> , Numéro CAS: 101831-37-2, 2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzêne-acetonitrile  Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 %
Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Hoechst Roussel Vet GmbH Sacox 120 (120 g de Salinomycine-sodium/kg)	Janssen Animal Health B. V.B.A.  Clinacox 0,5 % Premix  (0,5 g de diclazuril/100 g)  Clinacox 0,2 % Premix  (0,2 g de diclazuril/100 g)
°Z	56	72

SHAVICH
CHARAL
LEGITATION

16 semaines 5 Indiquer dans le mode d'emploi:	jours au moins avant l'abattage" "Danger pour les équidés".  Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanee avec certains médicaments (par exemple la Triamutine) peut être contre-indiquée".
Dindons 16 s	
Composition de l'additif: Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100 g Alcool benzylique: 5 g/100 g Semoule de rafles de maïs en q.suff. 100 g.	Substance active:  Maduramicine ammonium alpha, C47H83O17N, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par Actinomadura yumaensis (ATCC 31585) (NRRL 12515) Impuretés associées: Maduramicine ammonium beta: < 10 %.
Roche Vitamins Europe Ltd. Cygro 1 %	(1 g de maduramicine ammonium aipha/100 g)
28	



#### ANNEXE II

#### PARTIE I

Additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation visés à l'article 3 point aaa) de la directive:

- antibiotiques: tous les additifs relevant du groupe,
- coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses: tous les additifs relevant du groupe,
- facteurs de croissance: tous les additifs relevant du groupe.

#### PARTIE. II

Autres additifs visés à l'article 2 point aaaa) de la directive:

- substances ayant des effets antioxygènes: tous les additifs relevant du groupe,
- substances aromatiques et apéritives,
- agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants: tous les additifs relevant du groupe,
- matières colorantes y compris les pigments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents conservateurs,
- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies: tous les additifs relevant **du** groupe,
- oligo-éléments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents liants, antimottants et coagulants: tous les additifs relevant du groupe,
- régulateurs d'acidité: tous les additifs relevant du groupe,
- enzymes: tous les additifs relevant du groupe,
- micro-organismes: tous les additifs relevant du groupe,



ANNEXE III

Durée de l'autorisation: illimitée

B. Substances ayant des effets anti-oxygènes:

°Z	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur Teneur minimale maximal	Teneur maximale	Autres dispositions
E 300	Acide L-ascorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>6</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	. ,	0		Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>6</sub> Na	.pi			a	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	C12H14O12Ca • 2H2O	.pi	•	•		id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>8</sub>	id.	4	1	ı	id.
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C22H38O7	id.	,	•	,	.11
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols		id.	,	•	ı	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub>	.bi	'	,	ı	jd,
E 308	Gamma-tocophèrol de synthèse	C28H48O2	jd.	,	•	1	id.
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C27H46O2	id.	•	4	4	id.
E 310	Gallate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>5</sub>	id.	•	(	100: isolément ou ensemble	id.
E 311	Gallate d'octyle	C <sub>15</sub> H <sub>22</sub> O <sub>5</sub>	id.		'	id.	id.
E 312	Gallate de dodécyle	C <sub>19</sub> H <sub>30</sub> O <sub>5</sub>	id.		1	id.	pi
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C <sub>11</sub> H <sub>16</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'ex-ception des chiens	4	4	150: isolément ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C <sub>15</sub> H <sub>2</sub> 40	.bi	•	•	id.	.jd.

SHATICH CHARAL
LEGITION

E 324	Ethoxyquine	C14H19ON	id.	-	,	id.	
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C <sub>11</sub> H <sub>16</sub> O <sub>2</sub>	chiens	1		150: isolément ou ensemble	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA evou le BHT est admis sous rèserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C <sub>15</sub> H <sub>2</sub> 40	id.	•		id.	id.
E 324	Ethoxyquine	C <sub>14</sub> H <sub>19</sub> ON	id.	-	,	100	id.
C. Substan	C. Substances aromatiques et apéritives:						
Š	Additif	Désignation chimique,	Espèce animale ou	Age	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
		description	catégorie d'animaux	minimal	mg/kg d'alir	mg/kg d'aliment complet	
	Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	·	Toutes les espèces ou catégories d'animaux		ı	,	·
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub> S	Porcelets	4 mois		150	·
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	C7H3NCaO3S	Porcelets	4 mois		150	
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	C7H4NNaO3S	Porcelets	4 mois		150	
E 959	Néohespéridine dihydrochalcone	C28H36O15	Porcelets Chiens Veaux Ovins	4 mois - -		35 35 30 30	

SEATICE CHARAL LEGITION

								1
Z	Addirif	Désignation chimique	Espèce animale ou	Age	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
2		description	catégorie d'animaux	minimal	mg/kg d'alin	mg/kg d'aliment complet		11
E 322	Lécithines	b	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux			,	Tous les animaux	ı
E 400	Acide alginique	ı	ld.	4	•	•	id.	
E 401	Alginate de sodium	1	id.	à	•	1	id.	- 1
E 402	Alginate de potassium	1	id.	•			id.	7
E 403	Alginate d'ammonium		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	•	,	•	Đị .	
E 404	Alginate de calcium	4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	•	ı	,	id.	-
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	•	id.	-	ı		id.	
E 406	Agar-agar	ı	id.		•	•	id.	
E 407	Саттаднепапез	•	id.	•	1		14.	- 1
E 410	Farine de graines de caroube	1	id.	•	ı	,	id	
E 411	Farine de graines de tamarin	4	id.	1	1	•	id.	
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	•	id.	a	,		id.	
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	,	id.	1	ı	r	id.	
E 414	Gomme arabique	1	id.	L	1	1	id.	
E 415	Gomme xanthane	•	id.	•	•		id.	
				Ì				



E 418	Gomme Gellan	Polytétrasacharide contenant du glucose, de l'acide glucu- ronique et du rhamnose (2:1:1) produit par Pseudo- monas elodea (ATCC 31466)	Chiens et chats			,	Aliments ayant une teneur en humidite supérieure à 20 %
E 420	Sorbitol	•	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	'	,	,	Tous les aliments
E 421	Mannitol	•	id.		,	•	id.
E 422	Glycérol	•	id.	,	,	•	.bi
E 432	Monolaurate de polyoxy- éthylène (20) sorbitane	,	id.	,		5.000 (isolément ou ensemble avec	Aliments d'allaitement seulement
						les autres poly- sorbates)	
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	•	id.	,	,	יק	P!
E 434	Monopalmitate de polyoxy- éthylène (20) sorbitane	ı	ið.	•		pi	pi
E 435	Monostèarate de polyoxy- éthylène (20) sorbitane	•	id.	•	,	.bi	iā.
E 436	Tristearate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	•	id.	•		id.	id.
E 440	Pectines	•	id.	•			Tous les aliments
E 450 b(t)	Triphosphate pentasodique	ſ	Chiens, chats	•		5.000	id.
E 460	Cellulose microcristalline	•	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	•	•	,	id.
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	•	id.	•	-	1	id.
E 461	Méthylcellulose	•	id.		,	•	id
E 462	Ethylcellulose		.bi	•	-	•	id.



E 463	Hydroxypropylcellulose	•	id.	4	a		. id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	•	.bi			•	.bi
E 465	Méthylethylcellulose	•	id.	•	•	•	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)		id.		•	,	id.
E470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	•	id.	•		,	id.
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	•	id.	•			id
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique e) mono- et diacétyltartrique	•	id.	•			id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	,	id.	•	-	,	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)		id.	•			id.
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires		id.		,		



E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters		. id.	•			id.
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	•	id.	•	•	•	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	•	id.	•			id
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	•	id.	•	•	•	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	1	id.	•	,	4	id.
E 484	Ricinoléate de glycérylpoly- éthylèneglycol	•	id.	•	,	•	id.
E 486	Dextranes	1	id.	•	,	•	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	•	Veaux		•	6.000	Aliments d'allaitement seulement
E 488	Esters glycéropolyéthylènegly- coliques d'acides gras du suif	•	id.	•	,	5.000	id.
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique		id.	•	,	5.000	id.
E 490	1,2-Propanediol	•	Vaches laitières Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs,volailles			36.000	Tous les aliments id
E 491	Monostéarate de sorbitane	•	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux		,		id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	_	.pi	٠			jd.
E 493	Monolaurate de sorbitane	•	.bi	å		,	jd.
E 494	Monooléate de sorbitane	1	.bi	•			id.

SHATICH CHARAL
LEGITION

id.	id.		id.	
•	300	50		
		•		
•	•			
id.	id.	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	Chiens	Chiene chare
•	•	•		
Monopalmitate de sorbinate	Polyéthylèneglycol 6000	Polymères de polyoxypropy- lène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycon- densés	Gomme Cassia
E 495	E 496	E 497	E 498	E 499

F. Matières colorantes y compris les pigments:

Autres dispositions					•	,		•
Teneur maximale	mg/kg d'aliment complet		80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	id.	id.	id.	.bi	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)
Teneur	mg/kg d'al		,	•		•	-	•
Age	minimal			•				
Espèce animale ou	catégorie d'animaux		Volailles	id.	id.	id.	id.	Volailles
Désignation chimique,	description		C40H56O3	C30H40O	C32H44O2	C40H56O2	C40H56O	C40H52O2
Additif		<ol> <li>Caroténoïdes et xanthophylles</li> </ol>	Capsanthéine	Béta-apo-8'-caroténal	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'- caroténoïque	Lutéine	Cryptoxanthine	Cantaxanthine
o N			E 160c	E 160e	E 160f	E 161b	E 161c	E 1618



			Chiens, chats et poissons d'omement	1	4	ı	
			Saumons, truites	1	•	08	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois.  Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
E 161h	Zéaxanthine	C40H56O2	Volailles	ı	•	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	
E 161j	Citranaxanthine	C33H44O	Poules pondeuses	•	,	id.	٠
E 161j	Astaxanthine	C40H52O4	Saumons, truites	•	•	001	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois.  Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous rèserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
			Poissons d'ornement	•		•	-
	2. Autres colorants					٠	
E 102	Tartrazine	C <sub>16</sub> H9N <sub>4</sub> O9S <sub>2</sub> Na <sub>3</sub>	Poissons d'ornement		•		
E 110	Jaune-orange S	C <sub>16</sub> H <sub>10</sub> N <sub>2</sub> O <sub>9</sub> S <sub>2</sub> Na <sub>2</sub>	þi		3	1	-
E 124	Ponceau 4 R	C20H11N2O10S3Na3	þi		4		-
E 127	Erythrosine	C <sub>20</sub> H <sub>4</sub> I <sub>4</sub> O <sub>4</sub> Na <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O	þi		•	•	•
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m- hydroxy-tétraéthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydride	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats				Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de derrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 132	Indigotine	C <sub>16</sub> H <sub>8</sub> N <sub>2</sub> O <sub>8</sub> S <sub>2</sub> N <sub>a</sub> 2	Poissons d'ornement		4		٠
E 141	Complexe cuivre- chlorophylle	1	Poissons d'ornement	•			

SHATICES CHAILAL
LEGITION

E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthylamino) diphényl-méthylène-2- naphtol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats				Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			Chiens et chats	٠	•		•
			Poissons d'ornement		1	•	
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'omement		•	•	
E 160B	Bixine	C25H30O4	þi	•	ı	•	•
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Pi	•	•		,
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la règlementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.		Toutes les espèces animales ou eatégories d'animaux à l'excep- tion des chiens et chats	1			Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de:  i) déchets de denrées alimentaires, ou  ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorès lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			Chiens et chats		•	•	

n	
=	
5	
212	
~	
=	
2	
=	
3	
_	
2	
5	
*	
:	
'n	

)							
No	Additif	Désignation chimique.	Espèce animale ou	Age	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
		description	catégorie d'animaux	minimal	mg/kg d'al	mg/kg d'aliment complet	
E 200	Acide sorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Toutes le espèces animales ou catégories d'animaux	,		ı	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> Na	id.			•	id.
E 202	Sorbate de potassium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> K	id.	•	•	1	id.
E 203	Sorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>4</sub> Ca	id.	•	ā	•	id.
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	C9H10O3	Animaux familiers		•		id.



E215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	C9H9O3Na	id.		4		. id.
E216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>3</sub>	.pi	•	•		id.
E217	4-Hydroxy-benzoate de propylsodium	C <sub>10</sub> H <sub>11</sub> O <sub>3</sub> Na	id.		•		id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	C <sub>8</sub> H <sub>8</sub> O <sub>3</sub>	iđ.	•		1	.pi
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl- sodium	C <sub>8</sub> H <sub>7</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	•	a	4	Tous les aliments
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO <sub>3</sub>	Chiens et chats		•	•	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	Na <sub>2</sub> S <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	id.		•	isolément ou ens.: 500 ppm exprimés en SO <sub>2</sub>	id.
E 236	Acide formique	CH2O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	•		ı	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO <sub>2</sub> Na	id.	,	•	1 .	id.
E 238	Formate de calcium	C2H2O4Ca	id.	,	1	l -	.1d.
E 240	Formaldéhyde	СН2О	Porcs Toutes les espèces animales	6 mois			Lait écrémé seulement: teneur maxımale: 600 mg/kg Pour ensilages seulement
E 250	Nitrite de sodium	NaNO <sub>2</sub>	Chiens, chats		,	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %
E 260	Acide acétique	C2H4O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux			,	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	C2H3O2K	id.	•	a		id.
E 262	Diacétate de sodium	C4H7O4Na	id.	4	4	ā	id.
E 263	Acétate de calcium	C4H6O4Ca	id.	1	ı		id.
E 270	Acide lactique	C3H6O3	id.	,	ŧ	ŧ	id.



E 280	Acide propionique	C3H6O2	id.	,			id.
E 281	Propionate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> Na	id.		•	4	jd.
E 282	Propionate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>4</sub> Ca	id.	•	1	-	id.
E 283	Propionate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux		•	1	Tous les alimen's
E 284	Propionate d'ammonium	C3H9O2N	.bi	,	4	,	jd.
E 285	Acide methylpropionique	C4H8O2	Ruminants, dès le début de la rumination		1000	4000	
E 295	Formiate d'ammonium	CH <sub>5</sub> O <sub>2</sub> N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux		-		Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	C4H6O5	id.	,	ı	4	id.
E 297	Acide fumarique	C4H4O4	id.	•	ı	ſ	id.
E 325	Lactate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> Na	.bi		1	3	.jd.
E 326	Lactate de potassium	C3H5O3K	id.	•	a		.pi
E 327	Lactate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>1O</sub> O <sub>6</sub> Ca	id.	1	ı	ı	.jd.
E 330	Acide citrique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>7</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	1		4	Tous les aliments
Ė 331	Citrates de sodium	,	iđ.	•	ł		.pi
E 332	Citrates de potassium		id.		·	1	þi
E 333	Citrates de calcium	•	id.	•	ŧ	1	id.
E 334	Acide L-tartrique	C4H6O6	id.	•		1	.pi
E 335	L-Tartrates de sodium	•	id.		a	1	.pi
E 336	L-Tartrates de potassium	٠	id.		•	•	id.



E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	C4H4O6KNa·4H20	iđ.		•	,	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub>	id.	٠	1	•	jd.
E 490	1,2-Propenediol	C3H8O2	Chiens	•	•	53000	., id.
E 507	Acide chlorhydrique	нсі	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	•	•	,	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	id.	,	•		id

نة
•=
=
=
æ
défir
_
-
-=
t bien
-
=
e)
E
-
Ine
=
.≍
2
-=
щ
C
a)
Ξ
59
7
=
æ
=
Œ
-
ē
2
effe
æ
60
es
ces
nces
ances
stances
ostances
ibstances
substances
substances
et substances
et substa
mines et substances
et substa
et substa
et substa
et substa
rovitamines et substa
et substa
rovitamines et substa
rovitamines et substa
es, provitamines et substa
es, provitamines et substa
es, provitamines et substa
es, provitamines et substa
amines, provitamines et substa
amines, provitamines et substa
amines, provitamines et substa
Vitamines, provitamines et substa
es, provitamines et substa

-14	3:7:EF V				Teneur minimale	Teneur maximale	
0	Addill	description	catégorie d'animaux	Minimal	mg/kg d'al	mg/kg d'aliment complet	Aurres dispositions
E 672	1. Vitamine A	,	Poulet d'engraissement		20.000	Tous les aliments	
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux			iđ.	
	2. Vitamine D						
E 670	Vitamine D <sub>2</sub>		Porcs		2.000	t	Administration simultanée de vitamine D3 inverdite
			Porcelets		10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	,	4.000	ŀ	id.
			Ovins	•	4.000		iđ.
		-	Veaux	•	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	•	4.000		.pi
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	•	2.000	,	id.
E 671	Vitamine D <sub>3</sub>	,	Porcs		2.000		Administration simultanee de vitamine D2 interdite
			Porcelets		10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
_			Bovins	•	4.000	•	id.

<b>Видуис</b> и
CHARL
LEGITION

Ovins         -         4000         -         id.           Veaux         -         10 000         Aliments d'allaitement         id.           Equidés         -         4.000         -         id.           Poulets d'engraissement         -         5.000         -         id.           Dindons         -         5.000         -         id.           Autres volailles         -         5.000         -         id.           Poissons         -         3.000         -         id.           Autres expèces animales         -         2.000         -         id.           Scoupe, a l'exception de la grantiante A et de la vitamine D         Toutes les sepéces         -         2.000         -         id.           Autres les vergetion de la vitamine D         quinmaux         -         2.000         -         id.
Ovins         -         4000           Veaux         -         10.000           Equides         -         4.000           Poulets d'engraissement         -         5.000           Dindons         -         5.000           Autres volailles         -         3.000           Poissons         -         3.000           Autres espèces animales         -         2.000           ou catégories d'animaux         -         2.000           Toutes les espèces         -         2.000           d'animaux         -         -
Ovins       -         Veaux       -         Equidés       -         Poulets d'engraissement       -         Dindons       -         Autres volailles       -         Poissons       -         Autres espèces animales       -         ou catégories d'animaux       -         Toutes les espèces       -         animales ou catégories       -         d'animaux       -
Ovins Veaux Equidés Poulets d'engraissement Dindons Autres volailles Poissons Autres espèces animales ou catégories d'animaux Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux
3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D
S. S. S. Y. S. Y

£
еı
Ε
ě
ô
.51
ō

_	. Oligi	1. Oligoelements						Г
L	oN O	Elément	Addiuf	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Aures dispositions	
Щ	E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCO <sub>3</sub> FeCl <sub>2</sub> ·4H <sub>2</sub> O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	1250 (au total)	, ,	
			Chlorure ferrique hexahydraté	FeCl <sub>3</sub> ·6H <sub>2</sub> O			•	
			Citrate ferreux hexahydraté	Fe <sub>3</sub> (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> O <sub>7</sub> ) <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O				
			Fumarate ferreux	FeC <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub>			,	-
	-		Lactate ferreux trihydraté	Fe(C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ·3H <sub>2</sub> O				
			Oxyde ferrique	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>			1	

SEATICE CHAILAL
LEGITION

		Sulfate ferreux, monohydraté Sulfate ferreux, heptahydraté Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	FeSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O  FeSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O  Fe(X) <sub>1-3</sub> ·nH <sub>2</sub> O  (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolisées)  Poids moléculaire inférieur à			Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénature et dans les aliments composés fabriques à partir de lait écrémé en poudre soumis à la denaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) 368/77 et (CE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénature de la quantité de fer ajoutée exprimee en tant qu'élément composés autres que ceux ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)"
	lode - ]	lodate de calcium, hexahydraté lodate de calcium anhydre lodure de sodium lodure de potassium	Ca(IO3)2·6H2O Ca(IO3)2 Nai KI	Equidés Poissons Autres espèces ou catégories	4 (au total) 20 (au total) 10 (au total)	
O	Cobalt - Co	Acetate de cobalt, tetrahydrate Carbonate basique de cobalt, monohydrate Chlorure de cobalt, hexahydrate Sulfate de cobalt, monohydrate Sulfate de cobalt, heptahydrate Nitrate de cobalt, hexahydrate	Co(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> ·4H <sub>2</sub> O 2CoCO <sub>3</sub> ·3Co(OH) <sub>2</sub> ·H <sub>2</sub> O CoCl <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O CoSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O CoSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O CoSO <sub>4</sub> ·7H <sub>2</sub> O Co(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	10 (au total)	

SHATICH CHAILAL
LEGITION

	Lait écrémé en poudre dénature et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:  - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) no 368/77 et (CE) no 443/77 de la Commission;  - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément
- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:  = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total);  = de la 17° semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total;  - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:  = jusqu'à 16 semaine s: 175 (au total);  = de la 17° semaine à six mois: 100 au total;  = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	35 (au total)  - aliments d'allaitement: 30 (au total);  - autres aliments complets: 50 (au total)  15 (au total)  35 (au total)
Porcs à l'engrais	Pores reproducteurs Veaux Ovins Autres espèces ou catégories d'animaux
Cu(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> ·H <sub>2</sub> O CuCO <sub>3</sub> ·Cu(OH) <sub>2</sub> ·2H <sub>2</sub> CuCl <sub>2</sub> ·2H <sub>2</sub> O Cu(C <sub>5</sub> H <sub>1</sub> ONO <sub>2</sub> S) <sub>2</sub> CuO CuSO <sub>4</sub> ·5H <sub>2</sub> O CuSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O	CuSO4 · 5·H2O CuSO4·H2O
Acetate cuivrique, monohydrate Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydrate Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydrate Sulfate cuivrique, monohydrate	Sulfate cuivrique, pentahydraté Sulfate cuivrique, monohydraté
E4 Cuivre - Cu	



		Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Cu (x)1-3 • n H <sub>2</sub> O (x=anioni de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500		pi ,	Au maximum 20 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté
E 5	Manganèse - Mn	Carbonate manganeux	MnCO <sub>3</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	250 (au total)	
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	MnCl <sub>2</sub> ·4H <sub>2</sub> O			,
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO4:3H <sub>2</sub> O			
		Oxyde manganeux	MnO			,
		Oxyde manganique	Mn2O3			ı
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	MnSO <sub>4</sub> ·4H <sub>2</sub> O			•
		Sulfate manganeux, monohydraté	MnSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O			,
		Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Mn (x) <sub>1-3</sub> • n H <sub>2</sub> O (x=anion de tout acide amine dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			Au maximum 40 mg/kg de manganèse dens l'aliment complet peuvent provenir de chélate de manganèse d'acides aminès, hydrate
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	Zn(C3H5O3)2·3H2O	Þi	250 (au total)	
		Acétate de zinc, dihydraté Carbonate de zinc	Zn(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> ·2H <sub>2</sub> O ZnCO <sub>3</sub>			
		Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl <sub>2</sub> ·H <sub>2</sub> O			1
		Oxyde de zinc	ZnO			Teneur maximale en plomb' 600 mg/kg d'oxyde de zinc
		Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO4·7H2O			
		Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO4·H2O			
		Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Zn (x) <sub>1-3</sub> • n H <sub>2</sub> O (x=anion de tout acide			Au maximum 80 mg/kg de zinc dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de zinc d'acides aminés, hydraté
			diffile delive de proteines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			

SHATCH CHARAL
LEGIPTION

				Autres dispositions	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe ! sous g.) du règlement grand-ducal	Tous les aliments	id.	id.	þi	id.	id.
2,5 (au total)	0,5 (au total)			Teneur Teneur minimale maximale maximale	,	1	30.000	-	'	ı	,
2,5 (aı	0,5 (aı			Teneur minimale mg/kg d'alir		•	1	ı	,	1	1
				Age		,	1	4	•		
Þi	Þ			Espèce animale ou catégorie d'animaux	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	id.	id.	id.	id.	id.	id.
(NH4)6M07O24 <sup>-4</sup> H2O Na2M0O4 <sup>-2</sup> H2O	Na <sub>2</sub> SeO <sub>3</sub>	Na <sub>2</sub> SeO <sub>4</sub>		Désignation chimique, description	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>7</sub>	C18H35O2Na, C18H35O2K ct C36H70O4Ca	CaSO4·2H <sub>2</sub> O				
Molybdate d'ammonium Molybdate de sodium	Sélénium-Se Sélénite de sodium	Sélénate de sodium	L. Agents liants, antimottants et coagulants	Additif	Acide citrique	Stérarates de sodium, de potassium et de calcium	Sulfate de calcium, dihydraté	Acide silicique, précipité et séché	Silice coloidale	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	Silicate de calcium, synthétique
E7 MG	E 8		L. Agents	SZ.	E 330	E 470	E 516	E 551a	E 551b	E 551c 1	E 552



. jd.	id  Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissance", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ilpronidazole. Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et "Robenidine, Maduramicine ammonium". Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.	Tous les aliments	id.	id	Tous les aliments	id.
,	20.000	,		•	20.000	20.000
,		•		,	•	1
	•	•				•
id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.
	,	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'alumiium hydratés dont l'élément déter- minant est la kaolinite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de mont- morillonite, exempt d'amiante	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante
Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	Bentonite-montmorillonite	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Vermiculite	Sepiolite	Argile sépiolite
E 554	E 558	E 559	E 560	E 561	E 562	E 563



id.	' id.	bi	id.	þi
,	20.000	8.000	·	25 000
,	•			
		,		,
id.	Volailles, lapins et porcs	Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	þi
Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al2O3	Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Mélange naturel d'alumino- silicates alcalins et alcalino-ter- reux et hydrosilicates d'alumi- nium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath
Lignosulfonates	Aluminates de calcium synthétiques		Perlite	Natrolite phonolite
E 565	E 598		E 599	

• •
≝
9
acidite
teurs d'
Ξ
Ę
=
Kegula
ž

Š	Additif	Désignation chimique,	Espèce animale ou	Age	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres
		description catégorie d'animaux	catégorie d'animaux	maximal	mg/kg d'aliment complet	nt complet	l'autorisation
E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL. et L-malique		id.				
	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium		id.				
	Hydrogéno-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de sodium		id.				



F 339 (ii)	Hydroeéno-orthophosphate disodique	jd		
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique	id.		
E 340 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium	id.		
E 340 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique	.bi	-	
E 340 (iii)	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique	id.		
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium	id.		
E 341 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate de calcium	id.		
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)	id.		
E 450 (a) (i)	Dihydrogéno-diphosphate	id.		
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique	id.		
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique	id.		
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique	id.		
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique	id.		
E 500 (i)	Carbonate de sodium	ıd.,		
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium	id.		
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium	jd.		
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium	jd.		
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium	.bi		
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium	id.		
E 507	Acide chlorhydrique	id.		
E 510	Chlorure d'ammonium	.pi		

SEATURE B
CHUTRAL
LEGITION

E 513	Acide sulfurique	id.		
E 524	Hydroxyde de sodium	jd.		
E 525	Hydroxyde de potassium	id.		
E 526	Hydroxyde de calcium	id.	<del>.</del>	
E 529	Oxyde de calcium	id.		
E 540	Diphosphate dicalcique	id.		



ANNEXE IV

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

F. Matières colorantes y compris les pigments

		— Т		1	1
Autręs dispositions				ı	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mètange de l'additif avec la canthxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. Déclarer la teneur en éthoxyquine
Teneur maximale	ent complet		ě	•	001
Teneur	mg/kg d'aliment complet			,	
Age	minimal		•	•	
Espèce animale ou	catégorie d'animaux		Canaris	Oiseaux de compagnie et d'ornement	Saumons, truites
Désignation chimique,	description		C40H56	C40H52O2	Biomasse concentrée de la levure <i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC 74219) morte, contienant au moins 4.0 gd 'astacantine par kg d'additif et ayant une teneur maximale de 2.000 mg/kg en éthoxyquine
Additif		I. Caroténoïdes et xanthophylles	Bêta-carotène	Cantaxanthine	Phaffia rhodoਤ)ma (ATCC 74219) riche en astaxanthine
Š			E 160a	E 161g	=

SEATOR CHARAL
LEGIPTION

u
+
c
4
2
Ċ
ā
~
4
-
2
Ç
7
L
_
-

<sup>o</sup> Z	Elément	Additif	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Aures dispositions
П 4	Cuivre - Cu	Sulfate de cuivre-lysine	Cu(C <sub>6</sub> H <sub>13</sub> N <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) 2·SO <sub>4</sub>	Porcs à l'engrais	<ul> <li>dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:  = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total),</li> <li>dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:  = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total);</li> </ul>	Au maximum 50 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysire
				Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = de la 17º semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superfície agricole utile: = de la 17º semaine à 6 mois: 100 au total; = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	Au maximum 25 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine
				Porcs reproducteurs	35 (au totał)	
				Autres espèces ou catégories d'animaux exceptés les veaux avant le début de la rumination	Ď	

L. Agents liants, antimottants et coagulants

Š	Additif	Designation chimique,	Espèce animale ou	Age	Teneur Teneur minimale maximale	Autres
		description	catégorie d'animaux	maximal	mg/kg d'aliment complet	dispositions
3	Clinoptilolite d'origine vocanique	Clinoptilolite d'origine vocanique  Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres et quartz.	Pores, lapins, volaille		- 20.000	Tous les aliments
		Teneur maximale en plomb de 80 mg/kg				

					· <del></del>		2 1	t)
Autres dismositivis		<ol> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</li> <li>Dose recommandée pa kg d'aliment complet: 200-800 FTU.</li> <li>A utiliser dans les aliments composés.</li> </ol>	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet:500 FYT. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (mais, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	pi	pi ·	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet.750 FYT. 3. id	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450 GALU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches :n oligosaccharides, par exemple contenant plus de 25 % de farin: de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois.	1 id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25 FBG. 3. Utilisation dans les aliments composés des animau: riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % de mais ou d'orge.
Activité	Unités d'activité par kg d'aliment complet	•	1 000 FYF	1 000 FYT	1 000 FYT	1 000 FYT	1 000 GALU	40 FBG
Activité	Unités d'activité par d'aliment complet	125 FTU	250 FYT	400 FYT	200 FYT	500 FYT	300 GALU	25 FBG
25 4	maximal	•	4 mois	,		,		4 mois
	Espece animale ou catégorie d'animaux	Dindons	Porcelets	Porcs à l'engrais	Poulets d'engraissement	Poules pondeuses	Poulets d'engraissement	Porcelets
	Designation chimique, description	Préparation de 3-phytase produite par Aspergillus niger (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU <sup>(1)</sup> /g pour les préparations solides ou liquides	Préparation de 3-phytase produit par Aspergillus oryzae (DSM 10 289) ayant une activité minimale de:  Enrobé: 2 500 FYT( <sup>2</sup> ) /g Liquide: 5 000 FYT/ <sup>G</sup>				Préparation d'alpha-galactosidase produite par Aspergillus oryzae (DSM 10 286) ayant une activité minimale de: Liquide : 1 000 GALU <sup>(3)</sup> /g	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par Aspergillus aculeatus (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Enrobe: 50 FBG <sup>(4)</sup> /g
	Addītif	3-рhytase ЕС 3.1.3.8	3-phytase EC 3.1.3.8				Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22	Endo-1,3(4)-bēta-glucanase EC 3.2.1.6
	ŝ		74				8	4

N. Enzymes

(1) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C. (2) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C. (3) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute à pH 5,0 et à 37 °C.

Seat Cus
CHURAL
LEGITION

1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 150 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalementarabompxyéames), par exemple contenant plus de 50 % de blé	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 225-600 FXU.</li> <li>id</li> </ol>	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200 FXU.</li> <li>id</li> </ol>	1, id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU 35 FBG 3. Utilisation dans les aliments composes des animaux riche; en polysaccharides non amylacès (principalementarabinoxylanes et bèta- glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé.	1. id 2. Dose recommandée par kg'd'aliment complet: 409 FXU38 FBG. 3. id	pi	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU</li> <li>500 - 2 500 BGU.</li> <li>Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalementarabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40-50 % de blé, de seigle, de triticale.</li> </ol>
200 FXU	600 FXU	•	1 000 FXU 94 FBG	1 000 FXU 94 FBG	800 FXU 75 FBG	12 000 FXU 5 000 BGU
80 FXU	225 FXU	200 FXU	200 FXU 19 FBG	240 FXU 22 FBG	220 FXU 19 FBG	3 600 FXU 1 500 BGU
		4 mois		4 mois	£	
Poulets d'engraissement	Dindons d'engraissement	Porcelets	Poulets d'engraissement	Porcelets	Porcs d'engraissement	Poulets d'engraissement
Preparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par Aspergillus oryzae (DSM 10 287)ayant une activité minimale de:  Enrobé: 1 000 FXU <sup>(5)</sup> /g Liquide: 650 FXU/ml			Préparation d'endo-1,4-béta-xylanase et d'endo-1,4-béta-glucanase produits par <i>Humicola insolens</i> (DSM 10 442) ayant une activité minimale de: Enrobé: 800 FXU <sup>(6)</sup> / <sub>Kg</sub> 75 FBG <sup>(7)</sup> / <sub>g</sub>	Microgranulė: 800 FXU/g 75 FBG/g Liquide: 550 FXU/ml 50 FBG/ml		Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par Aspergillus niger (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Solide et liquide: 12 000 FXU(8)/g 5 000 BGU(9)/g
5 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8.			6 Endo-1,4-bēta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bēta-glucanase EC 3.2.1.4			7 Endo-1,4-bēta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bēta-glucanase EC 3.2.1.4

(4) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,5 et à 37 °C.
(5) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(6) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(7) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, a pH 6,0 et a 50 °C.
(8) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

ER TOB CHURAL
LEGITION

L. id     L. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 (100-10 000 BGU 1 200 - 4 000 FXU.     R. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge.	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000 - 5 000 BGU</li> <li>1 200 - 2 000 FXU.</li> <li>3. id</li> </ol>	L. id     L. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU.     L. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU.     L. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), contenant plus de 50 % de blé.	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 R.AU.</li> <li>Four usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé).</li> </ol>
3 000 BGU 10 000 BGU 1 200 FXU 4 000 FXU	3 000 BGU 5 000BGU		
3 000 BGU 1 200 FXU	3 000 BGU 1 200 FXU	1 400 EXU	1 800 RAU
	4 mois	•	4 mois
Poulets d'engraissement	Porcelets	Poulets d'engraissement	Porcelets, porcs à l'engrais, truies
Preparation d'endo-1,4-bêta-guicanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par Aspergillus niger (CBS 600.94) ayant une activité minimale de:  Solide et liquide: bêta-glucanase: 10 000 BUG(10)/g	xylanasse: 4 000 FXU(11) /g	Préparation d'endo-1,4-béta-xylanase produit par $Aspergillus$ $niger$ (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: Solide: 28 000 $\mathrm{EXU}^{(12)}$ g Liquide: 14 000 $\mathrm{EXU}^{(n)}$	Préparation d'alpha-amylase produit par Bacillus amylolique/aciens (CBS 360.94) ayant une activité minimale de: Solide: 45 000 RAU(13) /g Liquide: 20 000 RAU/ml
8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8		9 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	10 Alpha-amylase EC 3.2.1.1

(9) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(10) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(11) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(12) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane, à pH 3,5 et à 55 °C.

(13) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui libère 1 mg d'amidon soluble par minute en un produit ayant une absobtion égale à une couleurde référence à 620 nm après réaction à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.

SEATOR CHARAL LEGITION

1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400 - 1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 - 3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 - 5 200 U.  3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylaces (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanases), contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle.	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 200 U/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U/g endo-1,4(4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U/g. 3. U-ilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêu- glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 25 % de seigle.	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 640-1 280 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080-4 160 U. 3. id
Endo-1,4- beta- glucanase: 400 U Endo-1,3(4)- beta- glucanase: 900 U Endo-1,4- beta- xylanase: 1300 U	Endo-1,4- bêta- glucanase: 200 U Endo-1,3(4)- beta- glucanase: 450 U Endo-1,4- bêta- xylanase: 650 U	Endo-1,4- beta- glucanase: 640 U Endo- 1,3(4)-beta- glucanase: 1 440 U Endo-1,4- beta-
	ш ш	
Poulets d'engraissements	Poulets d'engraissement	Poules pondeuses
Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par Trichoderma longibrachitatum (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(14)/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 26 000 U(15)/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U(16)/ml.	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par Trichoderma viride (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de: Bndo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(17)/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 18 000 U(18)/g Endo-1,4-bèta-xylanase: 26 000 U(19)/g	
EC 3.2.1.4  Endo-1,4-bēta-glucanase EC 3.2.1.6  Endo-1,3(4)-bēta-glucanase EC 3.2.16  Endo-1,4-bēta-xylanase EC 3.2.1.8	EC 3.2.1.4 EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	

(14) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40° C. (15) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, a pH 5,0 et à 40° C. (16) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40° C. (17) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40° C. (18) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40° C. (19) I U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40° C.

SHATICH CHAIRAL
LEGITION

1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-béta-glucanase: 1 200 U endo-1,3(4)-béta-glucanase: 2 700 U endo-1,4-béta-xylanase: 3 900 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et béta- glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 20 % de seigle.	1. id  2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 BGU 130 EXU  3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge, ou 20 % de seigle.	<ol> <li>id</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-600 U</li> <li>Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.</li> </ol>
	,	
Endo-1,4- bêta- glucanase: 1 200 U Endo- 1,3(4)-bêta- glucanase: 2 700 U Endo-1,4- bêta- xylanase: 3 900 U	100 BGU 130 EXU	300 U
	1	1
Dindons d'engraissement	Poulets d'engraissement	Poulets d'engraissement
	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par Trichoderma longibrachiatum (CBS 375.94) ayant une activité minimale de: Poudre: 8 0000 BGU(20)/g.11 000 EXU(21)/g. Granulés: 6 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml Liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par Aspergillus niger (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: Solide: 600 U( <sup>22</sup> )/g Liquide: 300 U/ml
	EC 3.2.1.8 EC 3.2.1.8 EC 3.2.1.8	14 Endo-1.4-bēta-xylanase EC 3.2.1.8

(20) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et 4 40° C. (21) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55° C. (22) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50° C.

ERAVICE CHARAL LEGAL PION

Autres dispositions	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la duree de conservation et la stabilité à la granulation.  Pour être utilisé dans les aliments composes des animaux contenant les coccidiostatiques aurorisés suivants: monensinsodium, lasalocide-sodium, salinomyciresodium, amprolium-éthopabate, métichlorpendol-méthylbenzoquate, décoquinate, robénidine, dinitolmide, narasin, halofuginone.	Dans le mode d'emploi de l'addiuf et du prèmélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservanon et la stabilité à la granulation.	pi	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémèlange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  La quantité de Bacillus cereus var. 10301 dans la ration journalière ne doit pas dépasser 0,1 x 13º UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 0,2 x 10º UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animai.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidiostatique autorisé suivant: robénidine.
UFC/kg d'aliment complet linimum Maximum	1x10 <sup>9</sup>	1x10°	1x10°	0,2 × 10°	5 x 10 <sup>9</sup>
UFC/kg d'al Minimum	0,2 × 10 <sup>9</sup>	0,2 x 10°	0,5 x 10°	0,2 x 10°	0,1 x 10°
Âge maximal	,	•	6 mois	,	,
Espèce animale ou catégorie d'animaux	Poulets d'engraissement	Poules pondeuses	Veaux	Bovins à l'engrais	Lapines reproductrices
Designation chimique, description	Préparation de <i>Bacillus cereus var. 10yoi</i> contenant au moins 1x10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif				
Additif	Bacillus cereus var. toyoi NCIMB 40112/ CNCM I-1012				
o Z					

SHATICH CHARAL
LEGITION

Dans le mode d'emploi de l'addiut et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants, robénidine, métichlorpindol, salinom: cine-sodium.	Dans le mode d'emplo: de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  Peut être utilisé dans les aliments composés des animans, contenant le coccidiostatique autorisé suivant: métichlorpindol.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	þi	bi	рі	þi	Þi
5 x 10°	5 x 10°	2,5 x 10 <sup>10</sup>	1 x 10 <sup>10</sup>	1 × 10 <sup>10</sup>	1 x 109	1,2 × 10°	1,2 x 10 <sup>9</sup>
0,1 × 10°	2,5 x 10°	5 x 10 <sup>9</sup>	5 x 10%	5 x 10 <sup>8</sup>	2 x 108	8,5 x 10 <sup>8</sup>	1 x 10 <sup>9</sup>
		•	4 mois	4 mois		15 jours avant la mise bas et pendant la lactation	16 semaines
Lapins d'engraissement	Lapins d'engraissement	Truies	Porcelets	Porcelets	Porcs d'engraissement	Truies	Veaux
	Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins $5 \times 10^9 \text{ UFC/g}$ d'additif			Préparation de <i>Bacillus cereus</i> ontenant au moins 10 l <sup>0</sup> FC/g d'additif			
	Saccharomyces cerevisiae (NCYC Sc 47)			Bacillus cereus ATCC 14893			
	m			4			



Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprollum, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensinesodium, narasin, métichlorpindol, salinomycine-sodium, diclazuril.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  Peut être utilisé dans les aliments compses des animaux contenant les coccidicisatiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, diclazuril, nifursol, métichlorpindol-méthylbezoquate.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Dans le mode d'emploi de : additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  La quantité de Saccharomyces cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas dépasser 7,5 x 10 <sup>8</sup> UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter, 5 x 10 <sup>8</sup> UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	þi
1 × 10°	1 x 10°	2 x 10 <sup>9</sup>	1,7 × 10 <sup>8</sup>	1 x 10 <sup>10</sup>	$3 \times 10^{10}$
2 x 10*	$2 \times 10^8$	2 x 10 <sup>8</sup>	1,7 × 10 <sup>8</sup>	2 x 10°	6 x 10°
	26 semaines	6 mois		•	4 mois
Poulets d'engraissement	Dindons d'engraissement	Veaux	Bovins à l'engrais	Truies	Porcelets
		Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins 1x10 <sup>8</sup> UFC/g d'additif		Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins 2 x10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif	
		Saccharomyces cerevisiae CBS 493 94		Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1079	
		'n		9	



Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  La quantité de $Saccharomyces$ cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas: dépasser 8,4 x 10° UFC pour $1001  \mathrm{Lg}$ de poids animal. Ajouter 1,8 x $10^{\circ}  \mathrm{U}^{\circ} \mathrm{C}$ par tranche supplémentaire de $100  \mathrm{kg}$ de poids animal.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de Saccharomyces cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas dépasser 4,6 x 10° UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2 x 10° UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  Peut être utilise dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprollum, décoquimate, halofuginone, lasalocidesodium, maduramiyeine-ammonium, monensine-sodium, narasin, nicarbazine, narasin-nicarbazine, salinomycine-sodium	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, métichlorpindol, décoquinate, diclazuril, haloftiginone, narasin, salinomycinesodium, nicarbazine, maduramiycinesammonium.
2,1 × 10°	1,5 × 10°	1 × 10 <sup>8</sup>	1 x 10 <sup>10</sup>
5,5 × 10 <sup>8</sup>	1 x 10°	1 x 10 <sup>8</sup>	1 × 10%
1		,	
Vaches laitières	Bovins à l'engrais	Poulets d'engraissement	Poulets d'engraissement
Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins 2 x 10 <sup>16</sup> UFC/g d'additif		Mélange de <i>Enterococcus faecium</i> en capsules ATCC 53519 et <i>Enterococcus faecium</i> en capsules ATCC 55593 contenant au moins 2 x 10 <sup>8</sup> UFC/g d' additif (cà-d. au moins 1 x 10 <sup>8</sup> UFC/g de chaque bactérie).	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins 1 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additíf
Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077		Enterococcus faecium ATCC 53519 Enterococcus faecium ATCC 55593 [ dans la proportion 1/1]	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M
		∞	6

SEATICE CHARAL
LEGITION

Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	jd	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium-éthopabate, diclazuril., maduramiycine-ammonium, monensinesodium, salinomycine-sodium, métichlorpindol, robénidine, halofuginone métichlorpindol-méthylbenzoquate.	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	jd	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéraure de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  La quantité d' <i>Enterococus faectum</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1 x 10° UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1 x 10° UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
1 x 10°	1 x 109	2,8 × 10°	1,5 x 10 <sup>9</sup>	1,25 x 10°	0,6 × 10°
1 × 10°	1 x 109	0,3 x 10°	0,35 x 10 <sup>9</sup>	0,2 x 10°	0,25 × 10°
4 mois		•		•	,
Porcelets	Porcs	Poulets d'engraissement	Porcs	Truies	Bovins à l'engrais
		Préparation d' Enterococcus faecium contenant au moins: Microcapsules: 1,0 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif 175 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif			
		Enterococcus faecium NCIMB 10415			
		10			



		Préparation d' Enterococcus faecium contenant au moins:  Microcapsules:  1,0 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additíf  et  Granulés:	ococcus faecium additif	Porcelets	4 mois	0,3 × 10°	1,4 x 10 <sup>9</sup>		Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.
		3,5 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif	'additif	Veaux	6 mois	0,35 x 10 <sup>9</sup>	)9 6,6 x 10 <sup>9</sup>	109	þi
P. Liants de	P. Liants de radionucléides								
Z	Additif	Désignation chimique	Espèce animale ou	male ou	Âge maximal	Teneur Minimale	Teneur maximale		Autres dispositions
2		description	catégorie d'animaux	animaux		mg/kg d'alir	mg/kg d'aliment complet		
	1. Liants de césium radioactifs (137Cs et 134Cs)	ifs ( <sup>137</sup> Cs et <sup>134</sup> Cs)							
_	Hexacyanoferrate (II)	NH4[Fe(III)Fe(II)(CN)6]	Ruminants (domestiques et sauvages)	es et sauvages)	•	90	200	Indiquer dans le	Indiquer dans le mode d'emploi:
	d'ammonium ferrique (III)		Veaux avant le début de	le début de la rumination	1	þi	p.i	ferrique (III) dan	La quantite d'inexacyanotenate (11) d'animonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être
			Agneaux avant le début de la rumination	t de la rumination	4	pi	p <u>i</u>	comprise entre l	comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal."
			Chevreaux avant le début de la rumination	out de la rumination	1	þi	ps		
			Porcs (domestiques et sauvages)	sauvages)	•	þi	þį		

Editalliar: Service Gentral del adiation do population de PROPERATE DE LA COLLEGE DE L